

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1318558/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Collectif Port-Mahon et de la Ferme
de Montsouris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fuchs
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 février 2014

41-01-02
54-035-02
68-04-02-01

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013 sous le numéro 1318558, présentée pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, dont le siège est 32 rue de la Tombe-Issoire à Paris, représentée par son président, par Me Tissier ;

L'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris demande au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France a autorisé la SNC La Tombe Issoire à réaliser des travaux de restauration, confortation et mise en valeur sur la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, immeuble classé au titre des monuments historiques ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'une précédente demande de suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux a été rejetée par une ordonnance du juge des référés en date du 2 avril 2013 ; que des faits postérieurs à cette ordonnance viennent toutefois justifier l'introduction d'une nouvelle demande de suspension ; qu'en effet, alors que la SNC de La Tombe Issoire tentait de démontrer que son projet immobilier avait pour seul objectif de restaurer la carrière dite du chemin de Port-Mahon, elle a déposé, le 24 mai 2013, une nouvelle demande d'autorisation de travaux ayant pour objet la construction de plus de 170 logements et de commerces ; que les travaux de restauration de la carrière souterraine autorisés par la décision attaquée visent donc en réalité à permettre la réalisation ultérieure d'une opération immobilière ; que la succession de deux décisions d'autorisation de travaux révèle une opération réalisée par étapes pour dissimuler l'objectif réel des travaux entrepris ;

N° 1318558

2

- que l'urgence à réaliser les travaux litigieux n'est pas démontrée ; qu'en effet, les risques d'effondrement allégués par le bénéficiaire de l'autorisation attaquée ressortent de documents rédigés par des experts qu'il a lui-même rémunérés ; qu'à l'inverse, un courrier de l'inspection générale des carrières en date du 20 mars 2013 conclut à l'absence de risque d'effondrement ; qu'en outre, deux autres avis d'experts témoignent du caractère démesuré des travaux projetés ainsi que de l'atteinte manifeste que ces derniers porteraient à la carrière ;

- que l'urgence à suspendre la décision attaquée est présumée dès lors que les travaux entrepris présentent un caractère difficilement réversible et qu'ils ont effectivement commencé le 23 décembre 2013 ;

- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- que le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par la SNC de La Tombe Issoire est irrégulier, dès lors que le signataire de la demande M Baptiste était déjà intervenu en 2011 dans le dossier de la carrière du chemin de Port-Mahon au titre de ses fonctions d'architecte en chef des monuments historiques chargé d'une mission de surveillance et de conseil sur ladite carrière ; que son intervention en tant que conseil d'une entreprise privée dans les trois ans ayant suivi sa cessation de fonction méconnaît donc les dispositions de l'article 432-13 du code pénal ; qu'il ne pouvait intervenir à titre privé alors qu'il avait eu la charge de la carrière avant sa cessation d'activité, sans méconnaître l'article 5 du décret du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

- que l'implantation de quinze piliers maçonnés sur l'ensemble de la carrière bouleversera son aspect esthétique, alors que le panorama qu'offre l'actuel agencement de la carrière constitue l'une des caractéristiques fondamentales de ce monument historique ; que la réalisation de plus de 100m de murs de hague au niveau inférieur va également altérer les caractéristiques historiques de la carrière ; que, par suite, la nature et l'ampleur des travaux envisagés entraîneront le déclassement de fait du site ; que le préfet ne pouvait donc compétemment autoriser de tels travaux, puisque seul un décret en Conseil d'Etat peut prononcer le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8 du code du patrimoine ;

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que les travaux litigieux sont disproportionnés et entraîneront une dénaturation de la carrière et empêcheront la préservation de ses intérêts historiques et artistiques et ont en réalité pour finalité de permettre en surface la réalisation d'une opération immobilière ;

Vu la décision dont la suspension est demandée et la copie de la requête à fin d'annulation enregistrée le 11 mars 2013 sous le n°1303360 présentée contre cette décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2014, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la requête est irrecevable puisqu'elle est tardive ;

N° 1318558

3

- que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie ; qu'en tout état de cause, les travaux litigieux, qui n'ont pas encore commencé, visent à conforter la carrière du chemin de Port-Mahon afin d'en assurer la sauvegarde ; que l'intérêt qui s'attache à l'exécution de tels travaux s'oppose donc à ce que l'urgence à suspendre la décision contestée soit reconnue ;

- que si l'association requérante fait valoir que le projet immobilier de la SNC de La Tombe Issoire constituerait une circonstance de fait nouvelle justifiant l'introduction d'une nouvelle demande de suspension, un tel projet est toutefois distinct des travaux de restauration et de confortation qui sont en litige dans le cadre de la présente instance ; que le projet immobilier de la SNC de La Tombe Issoire fait en outre l'objet d'une autorisation indépendante de la décision attaquée ;

- que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'architecte signataire du dossier de demande d'autorisation de travaux n'était pas précédemment chargé, en sa qualité d'architecte en chef des monuments historiques, de missions d'inspection et de conseil sur la carrière du chemin de Port-Mahon ; qu'il a par ailleurs cessé d'exercer ses fonctions à compter du 20 avril 2011 ; que le dossier de demande, reçu le 18 juillet 2012 par la préfecture, a ainsi été établi postérieurement à cette cessation de fonctions ; qu'aucune incompatibilité entre les fonctions passées et présentes de ce signataire n'était donc susceptible d'entacher la régularité du dossier de demande d'autorisation de travaux ;

- que le projet autorisé ne prévoit pas un comblement intégral du niveau inférieur de la carrière, puisqu'il est prévu la réalisation de trois piliers maçonnés dans la cavité située côté Villa Saint-Jacques, et un comblement réversible en sable mouillé associé à un mortier faiblement dosé dans la cavité située côté RER ; que ces travaux de confortement permettent ainsi de maintenir la visibilité du niveau inférieur de la carrière ; qu'en outre, le projet prévoit le déboufrage de la zone remblayée du niveau inférieur de la carrière situé sous la Villa Saint-Jacques afin de rendre ce niveau plus visible et plus accessible ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient l'association requérante, les travaux litigieux ne portent pas à la carrière une atteinte telle qu'elle rendrait le classement de ce monument historique sans objet ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

- que la partie inférieure de la carrière située du côté du RER est déjà invisible et remblayée sur la quasi-totalité de sa hauteur ; que l'ajout de nouveaux piliers ainsi que de murs de hague, qui vise précisément à préserver les caractéristiques visuelles de la carrière, est en tout état de cause indispensable à sa conservation ; que la décision attaquée n'est donc entachée d'aucune erreur d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté pour la SNC de La Tombe Issoire par Me Bluet qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable en l'absence d'élément nouveau autorisant l'association requérante à saisir le juge des référés aux mêmes fins que la requête précédemment rejetée le 2 avril 2013 ; que la circonstance que des travaux totalement différents auraient été postérieurement autorisés par une autre décision est sans incidence sur la légalité de la décision critiquée ; qu'en outre, les travaux de construction autorisés par l'arrêté du 29 octobre 2013 ne

N° 1318558

4

sont pas incompatibles avec les travaux de confortation de la carrière faisant l'objet de l'arrêté litigieux du 21 décembre 2012 ; que la nécessité desdits travaux de confortation s'apprécie indépendamment d'une éventuelle construction future ;

- que l'intérêt qui s'attache à la continuation des travaux litigieux constitue une circonstance particulière justifiant que la condition d'urgence ne soit pas, en l'espèce, regardée comme remplie ;

- que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, l'architecte signataire du dossier de demande d'autorisation de travaux n'était pas précédemment en charge de la surveillance de la carrière ; qu'en tout état de cause, cet architecte a exercé son activité à titre libéral conformément aux dispositions de l'article R. 621-28 du code du patrimoine ; qu'en outre, les architectes en chef des monuments historiques ne relèvent pas du champ d'application de l'article 432-13 du code pénal ; qu'enfin, à supposer même que l'intervention de cet architecte ait été irrégulière, une telle irrégularité serait sans incidence sur la légalité de l'autorisation critiquée ;

- que les travaux litigieux maintiennent une visibilité complète du second niveau de la carrière ; qu'ils n'entraînent aucune dénaturation de la carrière et ne portent pas atteinte à son intégrité ; que, par suite, ces travaux n'entraînent aucun déclassement de fait de ce monument historique ;

- que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 février 2014, présenté pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris par Me Tissier, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens :

Elle soutient en outre :

- que si les défendeurs soutiennent que les travaux litigieux devraient être exécutés d'urgence en raison des faiblesses structurelles de la carrière, lesdits travaux n'ont commencé qu'à la fin du mois de décembre 2013, soit près d'un an après l'obtention de l'autorisation litigieuse et dix mois après le rejet de la première demande de suspension ; qu'en outre, aucun élément nouveau n'atteste de la détérioration de la carrière, aucune évolution dans la fissurométrie n'ayant été constatée dix mois après l'installation de capteurs dans la carrière ; qu'enfin, le maire n'a édicté aucun arrêté de péril ;

- que, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'architecte en chef des monuments historiques signataire du dossier de demande d'autorisation de travaux du 13 juillet 2012 exerçait bien une fonction de surveillance et de conseil sur la carrière de Port-Mahon avant sa cessation de fonction en avril 2011 ; que son intervention pour le compte de la SNC de La Tombe Issoire méconnaît donc les dispositions de l'article 432-13 du code pénal ; que, par suite, il ne pouvait signer le dossier de demande déposé en application des articles R. 621-28 et R. 621-32 du code du patrimoine ;

- que le préfet a commis une erreur d'appréciation en autorisant la SNC de La Tombe Issoire à réaliser les travaux litigieux, ces derniers n'étant en réalité motivés que par la réalisation ultérieure d'un projet de construction immobilière au-dessus de la carrière de Port-Mahon ;

N° 1318558

5

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fuchs, président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Tissier, représentant l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris

- la SNC de La Tombe Issoire ;

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 février 2014 à 15H00, fait lecture de son rapport et entendu :

- Me Tissier pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris ,
Me Bluet pour la SNC de La Tombe Issoire et M. Cerclet pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qui confirment et développent leurs écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition relative à l'urgence ainsi que sur les fins de non-

N° 1318558

6

recevoir opposées en défense, les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat et de la SNC de la tombe Issoire, qui ne sont pas, dans la présente instance, parties perdantes, la somme que l'association requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme quelconque au titre des frais exposés par l'Etat et la SNC de la tombe Issoire et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} La requête est rejetée

Article 2 : Les conclusions du préfet de la région d'Ile-de-France et de la la SNC de La Tombe Issoire présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, à la SNC de La Tombe Issoire et au préfet de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 février 2014.

Le juge des référés,



O. Fuchs

Le greffier,



E. MOGO

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.